

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
COMMUNE DE VILLIERS SUR MORIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 31 AOÛT 2026

ARRETE N° 65/2026

**ARRETE PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS
RESERVES AUX EMPLACEMENTS DES VEHICULES ELECTRIQUES –
PARKING FACE AU CIMETIERE AU FOND A DROITE**

Le maire de la commune de Villiers sur Morin ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-3, L2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles l.325-1, R.411-25 et R.417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété,

CONSIDERANT que la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Mise en service d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables : le SDESM a installé sur la Commune deux bornes de recharge pour les véhicules électriques dont il est le propriétaire et le gestionnaire.

Article 2 : Création d'emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables : Deux places de stationnement situées au fonds du parking à droite sur le parking face au cimetière sont affectées à la recharge des véhicules électriques.

Article 3 : Règlementation du stationnement sur les emplacements réservés :

Les stationnements sur les emplacements visés à l'article 2 sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques est interdit sur les emplacements visés à l'article 2 et est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Contrôle et infraction :

Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destiné aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

Article 5 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle ;
- Le Service de Police Municipale,

Fait à Villiers sur Morin, le 31 août 2026

Publié le 31/08/2026

Notifié le 31/08/2026

Acte rendu exécutoire (article 2 de la loi du 02 mars 1982 modifié)

Le Maire,

Caroline AULIAC

